

LETTRE D'INFORMATION
Juin 2015

FISCALITE 2015 :

DEDUCTION DES FRAIS DE REPAS HORS FOYER :

Si des exigences professionnelles conduisent à prendre des repas hors foyer, il est possible de déduire les frais excédant le coût, selon l'Administration, d'un repas pris à la maison, soit 4,65 €.

La déduction maximale admissible par repas est de 13,45 € (différence entre 4,65 € et le prix considéré comme normal par l'Administration d'un repas au restaurant, soit 18,10 €).

Il faut être en mesure de justifier :

- des factures de restaurants,
- de la nécessité de se trouver au moment du repas à une distance du domicile ne permettant pas d'y retourner pour le repas. Il faut donc conserver agenda, carnet de rendez-vous, compte-rendu de visite.

SALAIRE DU CONJOINT – CHANGEMENT EN 2016 :

Actuellement, en 2015, le salaire versé par un professionnel indépendant à son conjoint commun en biens est déductible dans la limite de 13.800 € par an :

- si le travail du conjoint est effectif,
- si les cotisations sociales ont été versées sur le salaire.

Si un professionnel est adhérent à une association de gestion agréée, la limite de 13.800 € ne s'applique pas et la totalité du salaire est déductible.

Ce régime est modifié par l'article 12 de la loi de finances pour 2015 : à partir du 1^{er} janvier 2016, la déduction sera limitée à 17.500 € pour les adhérents à une association de gestion agréée comme pour les autres contribuables (rien n'est changé pour les époux mariés sous la séparation de biens : la totalité du salaire est déductible).

Cependant l'avantage principal de l'adhésion à une association de gestion agréée demeure : l'absence de majoration de 25 % du bénéfice imposable, majoration qui frappe les professionnels indépendants qui n'adhèrent pas à une AGA.

Pour les agents commerciaux, l'Association agréée des agents commerciaux (30 avenue de l'Opéra, Paris 2^{ème}) leur offre un service adapté à leur exercice professionnel.